



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022121-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES RENFORTS
TRANSPORT SCOLAIRE
POUR LE CHANTIER DE RVB PE 2 2021
SUR LA COMMUNE DE VANVILLE**

Entre les soussignés,

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Patrick Septiers, son Président, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 31 mai 2021, domicilié Hôtel du Département – CS50377 – 77010 Melun,

Ci-après dénommé « Le Département».

Et,

SNCF Réseau, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis 15/17, rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 93418 La Plaine-Saint-Denis Cedex,

Représentée par Christophe VANDENBROUCK, Chef de Pôle du projet de Renouvellement de Voie et de Ballast entre Nangis et Longueville, dûment habilité aux fins des présentes.

Le Département de Seine-et-Marne et SNCF Réseau étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Les Parties ont convenu d'établir une convention de financement pour les services publics routiers de transports scolaires à caractère régulier effectués, durant la fermeture continue du passage à niveau numéro 47, situé sur la Départementale 75 E1 (coordonnées GPS 48,54237 ; 3,12094) :

- Adaptation du circuit S7741003.
- Mise en place d'une navette spécifique entre Rampillon et Vanvillé sur le circuit S7741003.
- Adaptation du circuit S7737007.

Ces prestations ont été mises en place durant la période de fermeture continue du passage à niveau n°47 hors vacances scolaires (du 1^{er} au 10 mars 2021).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par SNCF Réseau du doublage de certains cars scolaires organisé par le Département. La réalisation des prestations décrites restant sous le périmètre du Département.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

2.1 Situation des services

Les prestations se dérouleront sur les communes de Rampillon, Vanvillé et Provins.

2.2 Description des services

- Adaptation du circuit de transport scolaire n° S7741003 engendrée par la fermeture continue du passage à niveau n°47 en raison des travaux de régénération de la voie ferrée, pilotée par SNCF Réseau.
- Mise en place d'une navette supplémentaire spécifique pour le circuit n° S7741003 entre Rampillon et Vanvillé afin de réduire le temps de trajet engendré par la fermeture continue du passage à niveau n°47 en raison des aux travaux de régénération de la voie ferrée, pilotée par SNCF Réseau.
- Adaptation du circuit de transport scolaire n° S7737007 engendrée par la fermeture continue du passage à niveau n°47 en raison des travaux de régénération de la voie ferrée, pilotée par SNCF Réseau.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.
Elle porte sur le financement des prestations de transport effectuées entre le 1^{er} et le 10 mars 2021.
Elle prendra fin après versement de la totalité des sommes dues au titre de cette convention.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département est pleinement responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport objets de la présente convention.
Il devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de la réalisation de ces prestations, en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une des parties, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie pourrait prétendre du fait de ces manquements.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 MONTANT DES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA SNCRESEAU

Sur la base des devis joint en annexe, le montant des prestations de transport objet de la présente convention est le suivant :

	€ HT	€ TTC
Circuit n°S7737007	955,28	1 050,81
Circuit n°S7741003	1 801,62	1 981,78
TOTAL	2 756,90	3 032,59

SNCF Réseau s'engage à financer ces services de transport et versera ainsi au Département la somme de **3 032,59 €**. Cette somme est forfaitaire et non actualisable.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

Cette somme sera versée en une fois, après exécution des prestations de transports, sur présentation d'un appel de fonds signé par le Département.
Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

Le versement est effectué au profit du Département, par virement bancaire, aux coordonnées ci-après :

- Titulaire du compte : Pairie départementale de Seine-et-Marne – 4 rue des Fossés – 77007 Melun Cedex
- Nom de la banque et localisation : Banque de France – 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

SNCF RÉSEAU fait élection de domicile en son siège, sis 1/7, place aux étoiles 93212 La Plaine-Saint-Denis Cedex

Le Département fait élection en son domicile, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex

ARTICLE 9 : LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

Fait à Saint Denis, le

En deux exemplaires, un pour chacun des signataires.

Pour le Département de Seine-et-Marne

Patrick SEPTIERS

Pour SNCF RÉSEAU

Christophe VANDENBROUCK

Annexe 1 : Devis